

Arrêté n° 2A-2022-06-30-00006 du 30 JUIN 2022

Portant mise en demeure de la société «BP France», pour son établissement sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio sur le site de l'aéroport Napoléon Bonaparte, de respecter certaines dispositions réglementaires

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2022-0303-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-1058 du 26 octobre 2015 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud à exploiter des installations de distribution et de stockage d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant transmise par la société « BP France » en date du 5 janvier 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2022 relatif aux constats réalisés le 11 mai 2022 et transmis à l'exploitant le 24 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en place le dispositif d'obturation automatique au niveau de son séparateur d'hydrocarbures
- l'exploitant ne dispose pas d'alarme sonore et visuelle au cas d'accumulation d'hydrocarbures au sein du séparateur
- le dispositif d'obturation manuel installé n'est pas de type « coup de poing »

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.3 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « BP France » de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.4.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société BP FRANCE (SIRET : 542 034 327 13118) exploitant des installations de distribution et de stockage d'hydrocarbures sur le site de l'aéroport Napoléon Bonaparte à Ajaccio est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.4.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-1058 du 26 octobre 2015 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

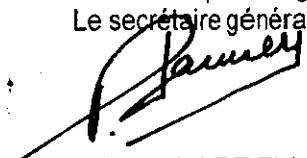
Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 4

En application de l'article L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté soumis à un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Bastia :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois suivant la date de notification de cet arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application " Télérecours citoyens " accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY